PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « contruction d'un EHPAD » sur la commune de Crest (département de la Drôme)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5464

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5464, déposée par le Centre Hospitalier de Crest le 08/11/2024, complétée le 10/12/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14/11/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 27/11/2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et de démolir, consiste à réaliser un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en continuité du centre hospitalier existant et sur une ancienne parcelle agricole, sur la commune de Crest, dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet, dont les travaux se dérouleront sur 19 mois à partir d'avril 2025, prévoit les aménagements suivants, sur une surface de 9 390 m² :

- la démolition d'un bâtiment annexe logistique au centre hospitalier d'une surface de 268 m² ;
- la construction d'un EHPAD[1] d'une capacité d'accueil de 141 lits et comportant un accueil de jour de 8 places et un pôle d'activités de soins adaptés pour la maladie d'Alzheimer de 14 places ;
- la construction d'un espace mutualisé dédié à la logistique du centre hospitalier ;
- des espaces verts privatifs pour les résidents et le personnel sur une surface de 1 707 m² ;
- 106 places de stationnement dont 70 pour le personnel, 30 pour les visiteurs et 6 relocalisées, sur une surface de 1 210 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

1 Permettant de regrouper deux EHPAD existants sur la commune d'une capacité totale de 137 lits et 8 places d'accueil de jour (Sainte-Marie et Rochecourbe). Les bâtiments des anciens EHPAD seront cédés à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

- en zone UE à vocation d'équipements publics et hospitaliers du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune[2], sur une parcelle comprenant un emplacement réservé destiné à l'extension de l'hôpital ;
- au sud de la Drôme identifiée comme :
  - zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Ramières du val de drôme » ;
  - Znieff de type II « Ensemble fonctionnel forme par la riviere drome et ses principaux affluents » ;
  - réservoir de biodiversité et cours d'eau de la trame verte et bleue régionale ;
  - et couverte par arrêté préfectoral de protection des habitats naturels « Ripisylves et forêts alluviales de la rivière Drôme et de ses affluents » ;
- en zone de répartition des eaux « Sous-bassin de la Drôme » ;
- derrière une digue, en zone d'aléa nul de la carte d'aléa[3] sur la commune ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :
- le projet s'implante sur deux anciennes parcelles agricoles, séparé de la ripisylve par le chemin de Mazorel qui fait une largeur de 4 mètres ;
- le projet nécessite l'abattage de 8 arbres au nord et 6 à l'est du site et la plantation de 61 arbres d'espèces indigènes ;
- le pétitionnaire s'engage à faire passer un écologue avant le démarrage des travaux[4], à définir en conséquence des mesures d'évitement et de réduction complémentaires si nécessaire et à transmettre son rapport au service EHN, pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes[5];
- la définition de mesures de réduction en phase chantier et exploitation :
  - l'instauration d'une charte de « chantier environnemental» ;
  - la plantation d'arbres en lisière nord, ouest sud du site et la création de jardin avec des espèces locales diversifiées, économes en eau et non allergènes ;
  - l'adaptation de l'éclairage extérieur ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ressource en eau, le projet n'est pas voué à augmenter significativement les besoins en eau potable, du fait du regroupement de deux EHPAD existant et de la faible augmentation du nombre de lits ;

Considérant que le projet à fait l'objet d'une étude de gestion des eaux pluviales, que les parkings seront en matériaux perméables et que les eaux seront infiltrées ;

Rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat, et qu'à défaut, il doit déposer une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement ; qu'ainsi il doit prendre l'attache du service EHN, pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de contruction d'un EHPAD, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5464 présenté par Centre Hospitalier de Crest, concernant la commune de Crest (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

2 PLU de Crest dont la dernière procédure a été approuvée le 23/05/2022.
3 Carte annexée à l'arrêté préfectoral modifié du 12 avril 2012.
4 Un passage hivernal et un passage précoce printanier
5 pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS isabelle.treve

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
2024.12.10
17:18:30 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03